

SÉANCE DU 13 JANVIER 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski tenue le 13 janvier 2025, à la salle Anicet Proulx à Saint-Narcisse-de-Rimouski, et à laquelle étaient présents :

SOUCY, Gervais	Maire
BANVILLE, David	Conseiller #1
PROULX, Jonathan	Conseiller #2
PROULX, Jean-Luc	Conseiller #3
SOUCY, Guillaume	Conseiller #4
PROULX, Laurent	Conseiller #5
LEVESQUE, Clément	Conseiller #6

Ainsi que madame Dominique Michaud, directrice générale adjointe/greffière-trésorière par intérim.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19h00.

MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire remercie les gens présents dans l'audience pour leur présence.

20250101 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jonathan Proulx appuyé par Laurent Proulx et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Rimouski en y ajoutant un point au varia ouvert.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Aucune question posée durant cette période de questions.

20250102 - LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL 2 ET 10 DÉCEMBRE 2024

ATTENDU QUE le procès-verbal a fait l'objet de lecture et de consultation de la part des membres du conseil municipal ;

ATTENDU QU' il n'y a aucune modification à apporter ;

Il est proposé par Laurent Proulx appuyé par Jonathan Proulx et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 10 décembre 2024.

Le procès-verbal sur **2 décembre 2024** sera adopté dans une session ultérieure.

20250103 - APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Guillaume Soucy appuyé par David Banville et résolu à l'unanimité d'adopter les comptes à payer du dernier mois au montant **221 072.70 \$** et les salaires nets au montant de **52 628.67 \$**. La directrice générale par intérim Dominique Michaud confirme que les fonds sont disponibles pour le paiement de ceux-ci. Également elle avise aussi que des revenus de **355 242.41 \$** ont fait l'objet d'entrée d'argent ce dernier mois.

20250104 – CORRESPONDANCE ET PLAINTES

La correspondance a été remise aux membres du conseil municipal et ne comporte

aucune demande nécessitant le vote.

20250105 - CONSENTEMENT AUTORISANT L'IMPLANTATION DU 311 POUR LES JURIDICTIONS TÉLÉPHONIQUES ET LES TOURS CELLULAIRES PARTAGÉES POUR LA VILLE DE RIMOUSKI.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski entend implanter un service téléphonique 311 pour ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la *Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski* doit donner son consentement et que celui-ci doit satisfaire les exigences de l'ordonnance de télécom 2004-71 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) qui a déterminé qu'il faut fonder les arrangements d'acheminement des appels 311 sur les limites des circonscriptions téléphoniques;

CONSIDÉRANT QUE le découpage territorial de la Ville de Rimouski et celui des circonscriptions téléphoniques filaires selon l'indicatif local NXX et des tours cellulaires peuvent couvrir plus que les limites municipales et chevaucher le territoire de la *Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski s'engage à transférer à la *Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski* les appels provenant du service 311 qui pourraient lui être destiné;

CONSIDÉRANT QUE la *Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski* a pris connaissance du contexte, explications, des tenants et aboutissants de l'implantation du 311 pour la Ville de Rimouski;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par David Banville appuyé par Clément Lévesque et résolu à l'unanimité que la *Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski* autorise la Ville de Rimouski et les fournisseurs de services en télécommunications à obtenir les juridictions et à configurer les tours cellulaires partagées de sorte que certains appels 311 de la *Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski* seraient acheminés à la Ville de Rimouski.

20250106 - RESOLUTION DE PROJET - « PARTICIPATION AU FONDS RESERVES POUR LES MUNICIPALITE – ENTENTE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL 2025-2027 » - PROMOTEUR

ATTENDU QUE la MRC de Rimouski-Neigette négociera prochainement une Entente de développement culturel avec le Ministère de la Culture et des Communications pour l'année 2025-2027;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du 50 % de financement dans le cadre de la mise en place du fonds réservé aux municipalités ;

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance des modalités liées à l'octroi du financement de l'Entente et développement culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jonathan Proulx appuyé Guillaume Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Narcisse-de-Rimouski signifie son intérêt pour la mise en place d'un fonds réservé aux municipalité lié à l'Entente de développement culturel. Cette résolution abroge et rend nulle toutes autres résolution fait antérieurement concernant ce projet 2025 à 2027

Année de la contribution	Montant de la contribution
2025	3700
2026	3500
2027	3000

20250107 – RÉSOLUTION POUR L'ACHAT DE LA RÉTROCAVEUSE

ATTENDU QU' un appel d'offre publique a été fait sur le Système Électronique d'appel d'offres (SEAO)

ATTENDU QU' un seul soumissionnaire a présenté une demande conforme selon les devis ;

ATTENDU QUE l'acquisition de cette machinerie est financée par une subvention du programme du Ministère des Transport (PAVL – Volet Entretien 2024)

Il est proposé par Clément Lévesque appuyé par Laurent Proulx et résolu à l'unanimité de procéder à l'achat d'une rétrocaveuse au montant de 208 219.73 \$ taxes incluses à la compagnie Brandt Tractor Ltd.

20250108 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET DE SERVICES 2025

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski (ci-après « Municipalité ») a adopté un budget pour l'année financière 2025 ;

ATTENDU QU' en vertu de l'Article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QUE tous les services fournis par la Municipalité ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés pour lesquels la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires d'immeubles n'exigent pas que la Municipalité déneige leur chemin à l'hiver;

ATTENDU QUE certains services fournis par la Municipalité n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu; **ATTENDU QUE** le Conseil municipal (ci-après « Conseil ») recherche une corrélation équitable entre la taxation municipale et les services reçus;

ATTENDU QUE le Conseil a étudié plusieurs options pour atteindre cet objectif en toute équité; **ATTENDU QU'EN** vertu des Articles 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QU' en vertu de l'Article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU' en vertu de l'Article 981 du Code municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

Il est proposé par David Banville donne un avis de motion qu'à la prochaine séance il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Résident :	Personne qui réside dans les limites de la Municipalité
Non-Résident :	Qui ne réside pas en permanence, n'est pas domicilié et ayant une adresse postale autre
Commerce :	Tout immeuble ayant comme code d'utilisation commerce et industrie

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par l'exercice financier du 1er janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

- 1.1 Le taux de la taxe foncière générale est à **0.68 \$ du 100** d'évaluation pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2025. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et forestières.
- 1.2 Le Conseil fixe le taux de la taxe foncières spéciales identifiée ci-dessous pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2025;
 - Surtaxe sur terrain vague desservi
1.5%

ARTICLE 4 TARIFS DE COMPENSATIONS

Le tarif de compensation pour le service eau potable et d'entretien du réseau d'aqueduc pour l'année 2025 est fixé à :

- **425.00\$** pour chaque unité de logement
- **425.00\$** pour chaque unité commerciale et industrielle desservi
- **425.00\$** pour chaque unité classée « autres bâtiments résidentiels » desservi

Le tarif de compensation pour le service d'égout domestique et d'assainissement des eaux usées pour l'année 2025 est fixé à

- **275.00\$** pour chaque unité de logement
- **275.00\$** pour chaque unité commercial et industriel desservi
- **275.00\$** pour chaque unité classée « autres bâtiments résidentiels » desservi

Le tarif de compensation pour le service de collecte et de disposition des matières résiduelles (vidange, recyclage et matière organique) est fixé à;

- Résident : **300.00\$** pour chaque unité de logement
- Non-résident : **300.00\$** pour chaque unité de logement
- Commerce et industrie: **375.00\$** par unité

Le tarif de compensation annuelle pour la vidange, le transport, la disposition et le traitement des boues des installations septiques est fixé à ;

- Résident: **125.00\$** pour chaque unité de logement
- Non-résident : **62.50\$** pour chaque unité de logement

- Commerce et industrie : **125.00\$** par unité

Le tarif de compensation « ramonage de cheminée » est fixé à :

- Bâtiment principal seulement : **56.70\$**

Le tarif de compensation « licence de chien » est fixé à **10,00\$** par animal.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

Conformément à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose le paiement d'une compensation pour services municipaux de **0,34 \$ du 100 \$** d'évaluation. Et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

ARTICLE 6 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00 \$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux.

ARTICLE 7 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

- 15 mars 2025
- 30 avril 2025
- 15 juin 2025
- 30 juillet 2025
- 15 septembre 2025
- 30 novembre 2025

ARTICLE 8 PERMIS DE SÉJOUR

Le conseil fixe, pour l'année 2025 le tarif pour un permis de séjour estival pour une roulotte ou véhicule récréatif à **10,00\$** par mois. Le séjour ne peut pas être plus de 3 mois.

ARTICLE 9 DROIT SUPPLÉTIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1)

ARTICLE 10 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites à l'article 7.

ARTICLE 11 LOCATION DES SALLES

La Salle Anicet-Proulx, la salle de l'Âge d'or ainsi que la salle du haut au centre multifonctionnel sont au coût unitaire (journée ou demi-journée) de :

- **75 \$** pour les résidents
- **186 \$** pour les non-résidents.

Le paiement de la location doit être fait à la remise des clés. De plus, un dépôt remboursable de **10\$** est exigé pour les clés.